



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creation

Question écrite n° 4096

Texte de la question

M. Rene Andre rappelle a M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que le secteur des services a l'economie et aux menages constitue un gisement d'emplois important et qui reste, eu egard aux besoins, insuffisamment exploite aujourd'hui par rapport a d'autres pays comparables au notre. C'est pour cette raison que le Gouvernement fait du developpement des services de proximite un axe important de sa lutte contre le chomage. Or, parmi les raisons qui empechent la croissance de ce secteur et qui la bloqueraient, il y a le manque de moyens financiers mis a sa disposition par les institutions financieres traditionnelles. En effet, cette activite de proximite ne pourra compter dans l'economie et dans la creation d'emplois que par l'eclosion d'une multitude de petites entreprises. Pour que ces entreprises se creent et perdurent, il est necessaire de mettre en place des moyens financiers qui viendront soutenir la faiblesse de leurs fonds propres et de leurs marges beneficiaires. Compte tenu que les banques n'interviennent generalement qu'en garantissant leurs prêts sur des actifs ou des cautions tangibles, ces petites entreprises dont les actifs sont quasiment inexistantes compte tenu de la nature de l'activite, ne pourront avoir acces a des facilites bancaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour resoudre ce probleme et quels moyens il entend mettre en place pour favoriser efficacement le developpement des services de proximite.

Texte de la réponse

La loi du 11 fevrier 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle entend favoriser le developpement des petites entreprises en particulier dans les activites de services. Elle a notamment, pour ce qui concerne leur financement, prevu un amenagement des regles des cautions professionnelles, afin d'en clarifier les engagements et une incitation fiscale a l'epargne de proximite en fonds propres des entreprises (reduction d'impot dans la limite de 5 000 F par personne, ou de 10 000 francs par couple, correspondant a 25 p. 100 du placement). Par ailleurs, la loi doit faciliter l'exercice d'activites de services, par les travailleurs independants sous le regime fiscal et comptable de la microentreprise, non soumise a la TVA (art. 50 du code general des impots). Les amenagements necessaires de la reglementation en matiere de securite sociale et du droit du travail seront rapidement mis au point. Enfin, le Premier ministre a souhaite qu'une reflexion approfondie soit menee, notamment par le ministere des entreprises et du developpement economique, afin de degager les solutions appropriees pour favoriser dans les prochains mois le developpement des activites et emplois de services, en particulier des secteurs encore inexploites.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4096

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2077

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1277